

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION**
du 22 octobre 2019

relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 277 du 29.10.2019, p. 89)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/625 de la Commission du 6 mai 2020	L 144	13	7.5.2020
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1540 de la Commission du 22 octobre 2020	L 353	4	23.10.2020
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/608 de la Commission du 14 avril 2021	L 129	119	15.4.2021
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/1900 de la Commission du 27 octobre 2021	L 387	78	3.11.2021
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2246 de la Commission du 15 décembre 2021	L 453	5	17.12.2021
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/913 de la Commission du 30 mai 2022	L 158	1	13.6.2022
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) 2023/174 de la Commission du 26 janvier 2023	L 25	36	27.1.2023
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) 2023/1110 de la Commission du 6 juin 2023	L 147	111	7.6.2023
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) 2024/286 de la Commission du 16 janvier 2024	L 286	1	17.1.2024
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) 2024/1662 de la Commission du 11 juin 2024	L 1662	1	12.6.2024
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) 2024/3153 de la Commission du 18 décembre 2024	L 3153	1	19.12.2024

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 11 du 15.1.2020, p. 3 (2019/1793)
- **C2** Rectificatif, JO L 410 du 18.11.2021, p. 200 (2021/1900)
- **C3** Rectificatif, JO L 188 du 15.7.2022, p. 152 (2022/913)
- **C4** Rectificatif, JO L 30 du 2.2.2023, p. 33 (2023/174)
- **C5** Rectificatif, JO L 159 du 22.6.2023, p. 127 (2023/1110)
- **C6** Rectificatif, JO L 90035 du 23.1.2024, p. 1 (2024/286)
- **C7** Rectificatif, JO L 90066 du 1.2.2024, p. 1 (2024/286)
- **C8** Rectificatif, JO L 90048 du 21.1.2025, p. 1 (2024/3153)

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 2019**

relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

SECTION 1**DISPOSITIONS COMMUNES***Article premier***Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit:
 - a) la liste, à l'annexe I, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union, relevant des codes NC et des sous-positions TARIC figurant dans ladite annexe, conformément à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625;

▼M11

- b) les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union des catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par les toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002:
 - i) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de pays tiers ou de parties de ces pays tiers contenant l'une des denrées alimentaires ou l'un des aliments pour animaux énumérés dans le tableau figurant à l'annexe II, point 1, et relevant des codes NC et des sous-positions TARIC figurant dans ladite annexe;
 - ii) les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale expédiés vers l'Union à partir d'un pays tiers autre que le pays d'origine et contenant l'une des denrées alimentaires ou l'un des aliments pour animaux énumérés dans le tableau figurant à l'annexe II, point 3;

▼M1

- b *bis*) la suspension de l'entrée dans l'Union des denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'annexe II *bis*;

▼B

- c) les règles déterminant la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe;

▼B

- d) les règles relatives aux méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses en laboratoire des envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe, conformément à l'article 34, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2017/625;
- e) les règles relatives au modèle de certificat officiel devant accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au point b) du présent paragraphe et les exigences applicables à ce type de certificat officiel, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002;
- f) les règles relatives à la délivrance de certificats officiels de remplacement devant accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au point b) du présent paragraphe, conformément à l'article 90, point c), du règlement (UE) 2017/625.

2. Le présent règlement s'applique aux envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), destinés à être mis sur le marché de l'Union.

▼M6

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit supérieur à 5 kg de produit frais ou à 2 kg d'autres produits:

- a) les envois contenus dans les bagages personnels de passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel;
- b) les envois non commerciaux expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories suivantes d'envois de produits, à moins que leur poids net soit supérieur à 50 kg de produit frais ou à 10 kg d'autres produits:

- a) les envois expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché;
- b) les envois destinés à des fins scientifiques.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales, qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers.

5. En cas de doute sur l'utilisation prévue des envois de produits mentionnés au paragraphe 3, premier alinéa, la charge de la preuve incombe respectivement au propriétaire des bagages personnels et au destinataire de l'envoi.

6. L'autorité compétente peut dispenser de contrôles d'identité et de contrôles physiques, y compris d'échantillonnages et d'analyses en laboratoire, conformément au présent règlement, les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale expédiés à titre d'échantillons commerciaux, d'échantillons de laboratoire ou d'articles d'exposition et les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux destinés à des fins scientifiques, qui dépassent les limites de poids indiquées au paragraphe 3, deuxième alinéa, et qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché, sous réserve:

▼ M6

- a) qu'ils soient accompagnés d'une autorisation d'introduction dans l'Union préalablement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination:
 - i) indiquant la finalité de l'introduction dans l'Union;
 - ii) indiquant le lieu de destination;
 - iii) garantissant que les envois ne seront pas mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux;
- b) que l'opérateur présente les envois au poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union;
- c) que l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union informe l'autorité compétente de l'État membre de destination, par l'IMSOC, de l'introduction des envois.

▼ B*Article 2***Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «envoi»: un «envoi» au sens de l'article 3, point 37), du règlement (UE) 2017/625;
 - b) «mise sur le marché»: la «mise sur le marché» au sens de l'article 3, point 8), du règlement (CE) n° 178/2002.

▼ M4

- c) «pays d'origine»:
 - i) le pays dont les biens sont originaires, dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits, s'agissant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, ou les toxines végétales, ou en raison du non-respect éventuel des teneurs maximales autorisées en résidus de pesticides;
 - ii) le pays dans lequel les marchandises ont été produites, fabriquées ou emballées, s'agissant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison du risque de présence de salmonelles ou en raison de dangers autres que ceux spécifiés au point i).

▼ M6**▼ B***Article 3***Échantillonnage et analyses**

L'échantillonnage et les analyses que doivent effectuer les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers ou aux points de contrôle mentionnés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, en tant qu'éléments des contrôles physiques effectués sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), ou dans les pays tiers aux fins des résultats des analyses qui doivent accompagner les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), comme prévu dans le présent règlement, sont réalisés conformément aux exigences suivantes:

▼B

- a) pour les denrées alimentaires énumérées aux annexes I et II en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, l'échantillonnage et les analyses sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 401/2006;
- b) pour les aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, l'échantillonnage et les analyses sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 152/2009;
- c) pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II en raison du non-respect éventuel des limites maximales autorisées en matière de résidus de pesticides, l'échantillonnage est réalisé conformément à la directive 2002/63/CE;
- d) pour la gomme de guar mentionnée à l'annexe II en raison d'une contamination éventuelle par le pentachlorophénol et les dioxines, l'échantillonnage destiné à l'analyse visant à déceler le pentachlorophénol est effectué conformément à la directive 2002/63/CE, et l'échantillonnage et les analyses pour le contrôle des dioxines dans les aliments pour animaux sont effectués conformément au règlement (CE) n° 152/2009;
- e) pour les denrées alimentaires énumérées aux annexes I et II en raison du risque de présence de *Salmonella*, l'échantillonnage et les analyses pour le contrôle de *Salmonella* sont réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III;
- f) les méthodes d'échantillonnage et d'analyse mentionnées dans les notes de bas de page des annexes I et II sont appliquées dans le cas de dangers autres que ceux évoqués aux points a), b), c), d) et e).

*Article 4***Mise en libre pratique**

Les autorités douanières n'autorisent la mise en libre pratique d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés aux annexes I et II que sur présentation d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) dûment finalisé, tel que prévu à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625, confirmant que les envois satisfont aux règles applicables visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.

SECTION 2

**RENFORCEMENT TEMPORAIRE DES CONTRÔLES OFFICIELS
EFFECTUÉS AUX POSTES DE CONTRÔLE FRONTALIERS ET AUX
POINTS DE CONTRÔLE SUR CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES
ET CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT DE
CERTAINS PAYS TIERS**

Article 5

**Liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
d'origine non animale**

1. Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe I font l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lors de leur entrée dans l'Union et aux points de contrôle.
2. La détermination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visés au paragraphe 1 aux fins des contrôles officiels est effectuée sur la base des codes de la nomenclature combinée et des sous-positions TARIC indiqués à l'annexe I.

▼B*Article 6***Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques**

1. Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 effectuent des contrôles d'identité et des contrôles physiques, y compris un échantillonnage et des analyses en laboratoire, sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe I à la fréquence fixée dans ladite annexe.

2. La fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans une entrée à l'annexe I est appliquée en tant que fréquence globale à tous les produits relevant de cette entrée.

SECTION 3

▼M1

CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DANS L'UNION ET LA SUSPENSION DE L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT DE CERTAINS PAYS TIERS

▼B*Article 7***Entrée dans l'Union**

1. Les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II n'entrent dans l'Union que dans les conditions fixées dans la présente section.

2. La détermination des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visés au paragraphe 1 aux fins des contrôles officiels est effectuée sur la base des codes de la nomenclature combinée et des sous-positions TARIC indiqués à l'annexe II.

3. Les envois visés au paragraphe 1 font l'objet de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers lors de leur entrée dans l'Union et aux points de contrôle.

*Article 8***Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques**

1. Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 effectuent des contrôles d'identité et des contrôles physiques, y compris un échantillonnage et des analyses en laboratoire, sur les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II à la fréquence fixée dans ladite annexe.

2. La fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques fixée dans une entrée à l'annexe II est appliquée en tant que fréquence globale à tous les produits relevant de cette entrée.

▼M9



Article 9

Code d'identification

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est identifié au moyen d'un code d'identification.
2. Chaque sac ou forme d'emballage individuel appartenant à l'envoi est identifié par ce code.
3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, et lorsque l'emballage regroupe plusieurs petits paquets, il n'est pas nécessaire d'indiquer le code d'identification de l'envoi sur chaque petit paquet séparément, pour autant qu'il soit au moins mentionné sur l'emballage regroupant ces petits paquets.

Article 10

Résultats de l'échantillonnage et des analyses réalisés par les autorités compétentes du pays tiers

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est accompagné des résultats de l'échantillonnage et des analyses qui ont été réalisés sur cet envoi par les autorités compétentes du pays tiers d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine.
2. Sur la base des résultats mentionnés au paragraphe 1, les autorités compétentes vérifient:
 - a) que les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines sont conformes au règlement (CE) n° 1831/2003 et à la directive 2002/32/CE en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées pour les mycotoxines pertinentes;
 - b) que les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides;
 - c) qu'en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines, le produit ne contient pas plus de 0,01 mg/kg de pentachlorophénol (PCP);
 - d) qu'en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires énumérées à l'annexe II en raison d'un risque de contamination microbiologique par *Salmonella*, celles-ci sont absentes dans 25 g.
3. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines est accompagné d'un rapport d'analyse répondant aux exigences fixées à l'annexe II.

Le rapport d'analyse comprend les résultats des analyses mentionnés au paragraphe 1.

▼B

4. Les résultats de l'échantillonnage et des analyses mentionnés au paragraphe 1 portent le code d'identification de l'envoi auquel ils se rapportent prévu à l'article 9, paragraphe 1.

5. Les analyses mentionnées au paragraphe 1 sont réalisées par des laboratoires accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17025 «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais».

▼M3*Article 11***Certificat officiel**

1. Chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II est accompagné d'un certificat officiel conforme au modèle établi à l'annexe IV («certificat officiel»).

2. Le certificat officiel satisfait aux exigences suivantes:

- a) le certificat officiel est délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine ou du pays tiers à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
- b) le certificat officiel porte le code d'identification de l'envoi auquel il se rapporte prévu à l'article 9, paragraphe 1;
- c) le certificat officiel porte la signature du certificateur et le sceau officiel;
- d) lorsque le certificat officiel comporte des déclarations multiples ou différentes, les déclarations inutiles sont biffées par le certificateur, lequel doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou sont entièrement retirées du certificat;
- e) le certificat officiel se compose de l'un des éléments suivants:
 - i) une feuille de papier unique;
 - ii) plusieurs feuilles de papier pour autant que toutes les feuilles soient indivisibles et constituent un tout;
 - iii) une séquence de pages, chaque page étant numérotée de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie;
- f) lorsque le certificat officiel se compose d'une séquence de pages telle que prévue au point e) iii) du présent paragraphe, chaque page indique le code unique visé à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, et est revêtue de la signature du certificateur et du sceau officiel;
- g) le certificat officiel est présenté à l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union où l'envoi est soumis à des contrôles officiels;
- h) le certificat officiel est délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte cesse d'être soumis au contrôle des autorités compétentes du pays tiers délivrant le certificat;
- i) le certificat officiel est établi dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre dans lequel se trouve le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union;
- j) le certificat officiel est valable quatre mois au maximum à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des analyses en laboratoire mentionnées à l'article 10, paragraphe 1.

▼M3

3. Par dérogation au paragraphe 2, point i), un État membre peut consentir à ce que les certificats soient établis dans une autre langue officielle de l'Union et accompagnés, si nécessaire, d'une traduction authentifiée.
4. La couleur de la signature et celle du sceau, à l'exclusion des reliefs et des filigranes, visés au paragraphe 2, point c), doivent être différentes de la couleur du texte imprimé.
5. Le paragraphe 2, points c) à g), et le paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux certificats officiels électroniques délivrés conformément aux exigences de l'article 39, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ⁽¹⁾
6. Le paragraphe 2, points d), e) et f), ne s'applique pas aux certificats officiels délivrés sur papier remplis dans le système TRACES et imprimés à partir de celui-ci.
7. Les autorités compétentes peuvent délivrer un certificat officiel de remplacement uniquement dans le respect des règles fixées à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ⁽²⁾.
8. Le certificat officiel est rempli sur la base des notes énoncées à l'annexe IV.

▼M1*Article 11 bis***Suspension de l'entrée dans l'Union**

1. Les États membres interdisent l'entrée dans l'Union des denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'annexe II *bis*.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux destinés à être mis sur le marché de l'Union ainsi qu'aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux destinés à un usage ou à une consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'Union.

▼B

SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES**▼M4***Article 12***Mises à jour des annexes**

La Commission réexamine régulièrement les listes établies aux annexes I, II et II *bis*, à des intervalles ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques et les manquements.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

▼B*Article 13***Abrogation**

1. Les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2017/186, (UE) 2015/175 et (UE) 2018/1660 sont abrogés avec effet au 14 décembre 2019.
2. Les références aux règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2017/186, (UE) 2015/175 et (UE) 2018/1660 s'entendent comme faites au présent règlement.
3. Les références au «point d'entrée désigné au sens de l'article 3, point b), du règlement (CE) n° 669/2009» ou au «point d'entrée désigné» dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à un «poste de contrôle frontalier» au sens de l'article 3, point 38), du règlement (UE) 2017/625.
4. Les références au «document commun d'entrée (DCE) défini à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 669/2009», au «document commun d'entrée (DCE) établi à l'annexe II du règlement (CE) n° 669/2009» ou au «document commun d'entrée (DCE)» dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites au «document sanitaire commun d'entrée (DSCE)» mentionné à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625.
5. Les références à la définition énoncée à l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 669/2009 dans les actes autres que ceux visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à la définition du terme «envoi» énoncée à l'article 3, point 37), du règlement (UE) 2017/625.

▼M11*Article 14***Période transitoire**

Les envois de graines de cumin en provenance de la Turquie, qui ont été expédiés du pays d'origine ou d'un autre pays tiers si ce pays diffère du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/3153 de la Commission⁽¹⁾, peuvent entrer dans l'Union jusqu'au 8 mars 2025 sans être accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses ni du certificat officiel prévus aux articles 10 et 11.

▼B*Article 15***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/3153 de la Commission du 18 décembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/3153, 19.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3153/oj).

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Pays d'origine	Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Azerbaïdjan (AZ)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00			
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70		
			ex 0813 50 91	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70		
			ex 2007 10 99	40		
			ex 2007 99 39	05; 06		
			ex 2007 99 50	33		
			ex 2007 99 97	23		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30		
			ex 2008 19 19	30		
			ex 2008 19 92	30		
			ex 2008 19 95	20		
			ex 2008 19 99	30		
			ex 2008 97 12	15		
			ex 2008 97 14	15		
			ex 2008 97 16	15		
			ex 2008 97 18	15		
			ex 2008 97 32	15		
			ex 2008 97 34	15		
			ex 2008 97 36	15		
			ex 2008 97 38	15		
			ex 2008 97 51	15		
			ex 2008 97 59	15		
			ex 2008 97 72	15		
			ex 2008 97 74	15		
			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		
			ex 2008 97 93	15		
					Aflatoxines	20

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de noisettes — Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90 ex 1515 90 99	15 15 15 15 40 20		
2	Bangladesh (BD)	Pois antaques ou doliques d'Égypte (<i>Lablab purpureus</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 0708 90 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Cédrats (<i>Citrus medica</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 0805 90 00	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
3	Burkina Faso (BF)	Aubergines (<i>Solanum aethiopicum</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 0709 30 00	70	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
4	Côte d'Ivoire (CI)	Huile de palme <i>(Denrées alimentaires)</i>	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁴⁾	20
5	Chine (CN)	— Arachides (caca-huètes), en coques — Arachides (caca-huètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (caca-huètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00	20	Aflatoxines	10

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) <i>(Denrées alimentaires — broyées ou moulues)</i>	ex 0904 22 00	11	Salmonella ⁽⁴⁾	10
		Thé, même aromatisé <i>(Denrées alimentaires)</i>	0902		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	20
6	Colombie (CO)	Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 0810 90 20 ex 0810 90 20	40 50	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
▼ C8	7	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51			
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾	50
▼ M11	8	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51			
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	30
		Oranges <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Pommes-cannelles (<i>Annona squamosa</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0810 90 75	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

▼ M11

[illegible]

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de noisettes — Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90 ex 1515 90 99	15 15 15 15 40 20		
11	Ghana (GH)	— Arachides (caca-huètes), en coques — Arachides (caca-huètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (caca-huètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	40 50 40 40 50 20 80 50 07; 08	Aflatoxines	50
12	Israël (IL) ⁽¹⁵⁾	Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1211 90 86	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10

▼ **M11**▼ **C8**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
13	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹¹⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁴⁾	50
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹³⁾	30
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
			ex 0710 22 00	10		
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10		Aflatoxines	10
			ex 0904 22 00	11; 19		
			ex 0904 21 90	20		
			ex 2005 99 10	10; 90		
			ex 2005 99 80	94		
		— Graines de cumin	0909 31 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		— Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 32 00			

▼ **C8**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Vanille <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0905		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Girofles (antofles, clous et griffes) <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0907		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20

▼ **M11**

14	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	0708 20		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
15	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)</i>	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B ⁽¹²⁾	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)</i>	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B ⁽¹²⁾	50
16	Sri Lanka (LK)	Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) <i>(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)</i>	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

▼ M11

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)</i>	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	90 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
17	Madagascar (MG)	Niébé (<i>Vigna unguiculata</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	0713 35 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
18	Mexique (MX)	Papayes vertes (<i>Carica papaya</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)</i>	0807 20 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
19	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches)</i>	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	30
20	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices <i>(Denrées alimentaires)</i>	0910 91 90 0910 91 10		Aflatoxines	30
		Riz <i>(Denrées alimentaires)</i>	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	10
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
21	Rwanda (RW)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
22	Syrie (SY)	Tahini et halva de graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1704 90 99 ex 1806 20 95 ex 1806 90 50 ex 1806 90 60 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	12; 92 13; 93 10 11; 91 41 41	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	20

▼ M11

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
23	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	30
		Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches)</i>	ex 0810 90 20 ex 0810 90 20	40 50	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
24	Turquie (TR)	Citrons(<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)</i>	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Pamplemousses <i>(Denrées alimentaires)</i>	0805 40 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Grenades <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	30
		— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	0709 60 10 0710 80 51 ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	 20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	20
		Origan séché <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	30
		Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	 49 49	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	20
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	30
25	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

- (1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».
- (2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.
- (3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (4) L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.
- (5) Résidus de tolfenpyrade.
- (6) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (7) Résidus de diafenthion.
- (8) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (9) Résidus de prochloraz.
- (10) Résidus de diafenthion, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (11) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.
- (12) Aux fins de la présente annexe, les résidus de rhodamine B, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,1 mg/kg.
- (13) Résidu d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).
- (14) Aux fins de la présente annexe, les «colorants Soudan» renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.
- (15) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
- (16) Résidus d'acéphate.

▼ **M11***ANNEXE II*

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), i)

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1404 90 00 ⁽⁸⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	50
2	Bolivie (BO)	— Arachides (caca-huètes), en coques — Arachides (caca-huètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (caca-huètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	40 50 40 40 50 07; 08	Aflatoxines	50

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
3	Brésil (BR)	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (<i>Denrées alimentaires – ni broyées ni moulues</i>)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
4	Chine (CN)	Gomme xanthane (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
5	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (<i>Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées</i>)	ex 0709 30 00	05	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
6	Égypte (EG)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	 40 50 40 40 50 20 80 50 07; 08	 Aflatoxines 	 30

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
7	Éthiopie (ET)	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> — Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0904 0910		Aflatoxines	30
8	Ghana (GH)	Huile de palme <i>(Denrées alimentaires)</i>	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
9	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	50
10	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)</i>	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	50
		— Arachides (caca-huètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (caca-huètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (caca-huètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40		
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50	Aflatoxines	50

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99	20		
		(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0710 80 59	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90			
			ex 2008 19 19	49	<i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	30
			ex 2008 19 99	49		
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90			
			ex 2008 19 19	49	Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
			ex 2008 19 99	49		
		Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (Denrées alimentaires — épices séchées)	0904		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Cannelle et fleurs de cannellier (Denrées alimentaires — épices séchées)	0906		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	30

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0909		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0910		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée <i>(Denrées alimentaires)</i>	2103		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Carbonate de calcium <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 2530 90 70 2836 50 00	55 60 10	Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	30
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹²⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	10
11	Iran (IR)	— Pistaches, en coques	0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39 ex 0813 50 91 ex 0813 50 99	60 60 60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39 ex 2007 99 50 ex 2007 99 97	60 30 03; 04 32 22		

▼ M11

[illegible]

▼ M11

Ligne	Pays d'origine	Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisa- tion prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-posi- tion TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
14	Soudan (SD)	Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Dénrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	 49 49	 <i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	 50

▼ C8

15	Turquie (TR)	— Figues sèches	0804 20 90			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figues	ex 0813 50 99	50		
		— Pâtes de figues sèches	ex 2007 10 10	50		
			ex 2007 10 99	20		
			ex 2007 99 39	01; 02		
			ex 2007 99 50	31		
			ex 2007 99 97	21		
		— Figues sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 97 12	11		
			ex 2008 97 14	11		
			ex 2008 97 16	11		
			ex 2008 97 18	11		
			ex 2008 97 32	11		
			ex 2008 97 34	11		
			ex 2008 97 36	11		
			ex 2008 97 38	11		
			ex 2008 97 51	11	Aflatoxines	20
			ex 2008 97 59	11		
			ex 2008 97 72	11		
			ex 2008 97 74	11		
			ex 2008 97 76	11		
			ex 2008 97 78	11		
			ex 2008 97 92	11		
			ex 2008 97 93	11		
			ex 2008 97 94	11		
			ex 2008 97 96	11		
			ex 2008 97 97	11		
			ex 2008 97 98	11		
			ex 2008 99 28	10		

▼ **C8**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			ex 2008 99 34	10		
			ex 2008 99 37	10		
			ex 2008 99 40	10		
			ex 2008 99 49	60		
			ex 2008 99 67	95		
			ex 2008 99 99	60		
		— Farines, semoules et poudres de figues sèches	ex 1106 30 90	60		
		(Denrées alimentaires)				
		— Pistaches, en coques	0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
			ex 0813 50 91	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
			ex 2007 10 99	30		
			ex 2007 99 39	03; 04		
			ex 2007 99 50	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20	Aflatoxines	30
			ex 2008 19 93	20		
			ex 2008 97 12	19		
			ex 2008 97 14	19		
			ex 2008 97 16	19		
			ex 2008 97 18	19		
			ex 2008 97 32	19		
			ex 2008 97 34	19		
			ex 2008 97 36	19		
			ex 2008 97 38	19		
			ex 2008 97 51	19		
			ex 2008 97 59	19		
			ex 2008 97 72	19		
			ex 2008 97 74	19		

▼C8

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 97 76 ex 2008 97 78 ex 2008 97 92 ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 19 19 19 19 19 19 50		
		Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	50
		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 29 00 0805 22 00; 0805 21;		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Oranges <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues <i>(Denrées alimentaires)</i>	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	30

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
▼ C8						
16	Ouganda (UG)	Graines de <i>Sesamum</i> (<i>Denrées alimentaires</i>)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	<i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	30
▼ M11						
17	États-Unis (US)	Extrait de vanille (<i>Denrées alimentaires</i>)	1302 19 05		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
18	Viêt Nam (VN)	Comboux ou gombos (<i>Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées</i>)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	50
		Pitahayas (fruit du dragon) (<i>Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées</i>)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (<i>Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées</i>)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus de carbofuran.

⁽⁵⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

⁽⁶⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

⁽⁸⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽⁹⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

⁽¹⁰⁾ Aux fins de la présente annexe, les «colorants Soudan» renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

⁽¹¹⁾ Résidus d'acéphate.

⁽¹²⁾ Tant les produits finis que les matières premières, à l'exception de la gomme de guar, contenant des substances botaniques destinées à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne «Code NC».

⁽¹³⁾ «Produits non transformés» au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj>).

⁽¹⁴⁾ «Mise sur le marché» et «consommateur final» au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

▼ M11

3. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), iii)

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (¹)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	États-Unis (US)	Turquie (TR) (²)	— Pistaches, en coques	0802 51 00			
			— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
			— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
				ex 0813 50 91	60		
				ex 0813 50 99	60		
			— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
				ex 2007 10 99	30		
				ex 2007 99 39	03; 04		
				ex 2007 99 50	32		
				ex 2007 99 97	22		
			— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20		
				ex 2008 19 93	20	Aflatoxines	30
				ex 2008 97 12	19		
				ex 2008 97 14	19		
				ex 2008 97 16	19		
				ex 2008 97 18	19		
				ex 2008 97 32	19		
				ex 2008 97 34	19		
				ex 2008 97 36	19		
				ex 2008 97 38	19		
				ex 2008 97 51	19		
				ex 2008 97 59	19		
				ex 2008 97 72	19		
				ex 2008 97 74	19		
				ex 2008 97 76	19		

▼ **M11**

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
				ex 2008 97 78	19		
				ex 2008 97 92	19		
				ex 2008 97 93	19		
				ex 2008 97 94	19		
				ex 2008 97 96	19		
				ex 2008 97 97	19		
				ex 2008 97 98	19		
			— Farines, semoules et poudres de pistaches	ex 1106 30 90	50		
			(Denrées alimentaires)				

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de «ex».

⁽²⁾ Conformément aux articles 10 et 11, les envois sont accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués sur ceux-ci et du certificat officiel délivré par le pays à partir duquel ils sont expédiés vers l'Union..

▼ **M4***ANNEXE II bis*

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'une suspension de l'entrée dans l'Union visée à l'article 11 *bis*

Ligne	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC	Sous-position TARIC	Pays d'origine	Danger
1	— Denrées alimentaires consistant en des haricots secs (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 0713 35 00 — 0713 39 00 — 0713 90 00		Nigeria (NG)	Résidus de pesticides



ANNEXE III

1) Procédures d'échantillonnage et méthodes d'analyse de référence mentionnées à l'article 3, point e)

1. Procédures d'échantillonnage et méthodes d'analyse de référence pour le contrôle de la présence de *Salmonella* dans les denrées alimentaires

- a) Dans le cas où les annexes I ou II du présent règlement prévoient l'application des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a), du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

Méthode d'analyse de référence ⁽¹⁾	Poids de l'envoi	Nombre d'unités d'échantillonnage (<i>n</i>)	Procédures d'échantillonnage	Résultat d'analyse requis pour chaque unité d'échantillonnage du même envoi
EN ISO 6579-1	inférieur à 20 tonnes	5	n unités d'échantillonnage d'au moins 100 g chacune sont prélevées. Si des lots sont identifiés dans le DSCE, les unités d'échantillonnage sont prélevées dans les différents lots choisis au hasard dans l'envoi. S'il est impossible d'identifier des lots, les unités d'échantillonnage sont prélevées de manière aléatoire dans l'envoi. Le regroupement d'unités d'échantillonnage n'est pas autorisé. Chaque unité d'échantillonnage est testée séparément.	Absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g
	égal ou supérieur à 20 tonnes	10		

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser la version la plus récente de la méthode d'analyse de référence ou une méthode validée par rapport à celle-ci conformément au protocole défini dans la norme EN ISO 16140-2.

- b) Dans le cas où les annexes I ou II du présent règlement prévoient l'application des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b), du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

Méthode d'analyse de référence ⁽¹⁾	Poids de l'envoi	Nombre d'unités d'échantillonnage (<i>n</i>)	Procédures d'échantillonnage	Résultat d'analyse requis pour chaque unité d'échantillonnage du même envoi
EN ISO 6579-1	Tous poids	5	n unités d'échantillonnage d'au moins 100 g chacune sont prélevées. Si des lots sont identifiés dans le DSCE, les unités d'échantillonnage sont prélevées dans les différents lots choisis au hasard dans l'envoi. S'il est impossible d'identifier des lots, les unités d'échantillonnage sont prélevées de manière aléatoire dans l'envoi. Le regroupement d'unités d'échantillonnage n'est pas autorisé. Chaque unité d'échantillonnage est testée séparément.	Absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser la version la plus récente de la méthode d'analyse de référence ou une méthode validée par rapport à celle-ci conformément au protocole défini dans la norme EN ISO 16140-2.

▼ **M4**

ANNEXE IV

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX

PAYS		Certificat pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC	
		I.3 Autorité centrale compétente	Code QR	
		I.4 Autorité locale compétente		
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays		
	I.8	I.10		
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	I.14 Date et heure du départ		
	I.15 Moyens de transport ☐ Avion ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 Conditions de transport	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19 N° des conteneurs/N° des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
I.20 Biens certifiés aux fins de ☐ Consommation humaine ☐ Aliments pour animaux				
I.21		I.22 ☐ Pour le marché intérieur		
I.23				
I.24 Nombre total de paquets	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)		
I.27 Description de l'envoi Code NC Espèce Type d'emballage Poids net Nombre de paquets N° du lot ☐ Pour le consommateur final				



PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Attestation	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	II.1 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la législation de l'Union suivante: — règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), — règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1), — règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1) et — règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1), et certifie que:		
	(¹) soit [II.1.1 les denrées alimentaires de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission], ont été produites conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004, et notamment: — que la production primaire de ces denrées alimentaires et les opérations connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 sont conformes aux dispositions générales d'hygiène prévues à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004; — (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004; et — qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;] (¹) soit [II.1.2 les aliments pour animaux de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793], ont été produits conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 183/2005, et notamment: — que la production primaire de ces aliments pour animaux et les opérations connexes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 183/2005 sont conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005;		

▼ M4

Partie II: Attestation	PAYS Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux		
	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat.	II.b Référence IMSOC
	— (1) (2) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005; et — qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 183/2005.]		
	II.2 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89), et je certifie que:		
	[II.2.1 Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérés dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines] — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément: ▪ au règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 et le niveau de contamination totale par les aflatoxines des denrées alimentaires ▪ au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 des aliments pour animaux le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux teneurs maximales en aflatoxines.] (3) et/ou		
	[II.2.2. Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérés dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides] — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. - Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides.] (3) et/ou		

▼ M4

Partie II: Attestation	PAYS Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat II.b Référence IMSOC
[II.2.3. Certification de la gomme de guar énumérée à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris pour les denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe, en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines] — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent que les biens ne contiennent pas plus de 0,01 mg/kg de pentachlorophénol.] (³) et/ou [II.2.4. Certification des denrées alimentaires d'origine non animale énumérées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination microbiologique] — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et montrent l'absence de <i>Salmonella</i> dans 25 g.] ► (⁴) [II.2.5. Certification de la/du/des (indiquer la marchandise) figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris les denrées alimentaires composées énumérées à ladite annexe, en raison d'un risque de contamination par..... (indiquer un danger autre que les dangers visés aux points II.2.1 à II.2.4)] — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyse en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union.] ◀ II.3. Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant.		
Certifying officer: Name (in capital letters): Date: Stamp Qualification and title: Signature:		

▼ **M4**

NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (X).

Une seule option peut être sélectionnée pour les cases I.18 et I.20.

Sélectionner parmi les points II.2.1, II.2.2, II.2.3 et II.2.4, le point ou les points correspondant à la catégorie de produit et au danger pour lesquels la certification est donnée.

Sauf indication contraire, toutes les cases doivent être remplies.

Si le destinataire, le poste de contrôle frontalier (PCF) d'entrée ou les modalités de transport (c'est-à-dire le moyen de transport et la date) changent après que le certificat a été délivré, l'opérateur responsable de l'envoi doit en informer l'autorité compétente de l'État membre d'entrée. Un tel changement ne peut pas donner lieu à une demande de certificat de remplacement.

Si le certificat est introduit dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC), les conventions suivantes s'appliquent:

- les affirmations qui ne sont pas pertinentes sont biffées.
- les mentions ou les cases spécifiées dans la partie I constituent les dictionnaires de données pour la version électronique du certificat officiel;
- les séquences de cases figurant dans la partie I du modèle de certificat officiel ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives;
- lorsqu'un sceau est requis, son équivalent électronique est un sceau électronique.

Si le certificat officiel n'est pas introduit dans l'IMSOC, les mentions non pertinentes doivent être biffées, puis paraphées et estampillées par le certificateur, ou être carrément supprimées du certificat.

PARTIE I — DESCRIPTION DE L'ENVOI

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
I.1	Expéditeur/Exportateur
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ⁽¹⁾ , de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi. Cette personne doit être établie dans un pays tiers, excepté pour la réintroduction d'envois originaires de l'Union.
I.2	Référence du certificat
	Indiquer le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers. Cette case n'est pas obligatoire pour les certificats qui sont introduits dans l'IMSOC. Répété dans la case II.a.
I.2a	Référence IMSOC

⁽¹⁾ Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; http://www.iso.org/iso/country_codes/iso-3166-1_decoding_table.htm

▼ **M4**

	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans la case II.b. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.
I.3	Autorité centrale compétente
	Indiquer le nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.
I.4	Autorité locale compétente
	Indiquer, le cas échéant, le nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.
I.5	Destinataire/Importateur
	Indiquer le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre de destination.
I.6	Opérateur responsable de l'envoi
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable de l'envoi lorsque celui-ci est présenté au poste de contrôle frontalier (PCF) et qui procède aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Cet opérateur peut être le même que celui indiqué dans la case I.5. Il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.7	Pays d'origine
	Indiquer le nom et le code ISO du pays duquel les biens sont originaires, dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits pour des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, ou par des toxines végétales, ou en raison d'un éventuel non-respect des teneurs maximales autorisées en résidus de pesticides. Indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les marchandises ont été produites, fabriquées ou conditionnées pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison du risque de présence de <i>Salmonella</i> ou en raison de dangers autres que ceux visés au premier alinéa.
I.8	Région d'origine
	Sans objet.
I.9	Pays de destination
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre auquel les produits sont destinés.
I.10	Région de destination
	Sans objet.
I.11	Lieu d'expédition

▼ **M4**

	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements d'où proviennent les produits. Lorsque la législation de l'Union l'exige, indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement du pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union.
I.12	Lieu de destination
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, du lieu de livraison de l'envoi pour déchargement final. Le cas échéant, veuillez indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination.
I.13	Lieu de chargement
	Sans objet.
I.14	Date et heure du départ
	Indiquer la date de départ du moyen de transport (avion, navire, train ou véhicule routier).
I.15	Moyens de transport
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les biens quittant le pays d'expédition, et indiquer leur identification: — avion (numéro du vol); — navire (nom et immatriculation du navire); — train (numéro du train et numéro du wagon); — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, celle de la remorque). Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher «navire» et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, celle de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	Poste de contrôle frontalier d'entrée
	Indiquer le nom du PCF d'entrée dans l'Union pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC ou choisir le nom du PCF d'entrée dans l'Union et son code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.
I.17	Documents d'accompagnement
	Indiquer le type de document requis: rapport d'analyse/résultats d'échantillonnage et d'analyse visés à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, et indiquer le code unique des documents d'accompagnement requis et du pays de délivrance. Autre: indiquer le type et le numéro de référence du document lorsqu'un envoi est accompagné d'autres documents, tels des documents commerciaux (par exemple numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissement ou numéro commercial du train ou du véhicule routier).

▼ M4

I.18	Conditions de transport
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (ambiante, réfrigérée, congelée).
I.19	N° des conteneurs/N° des scellés
	Le cas échéant, veuillez indiquer le numéro du ou des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés. Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Il convient d'entendre par «scellé officiel» le scellé apposé sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
I.20	Biens certifiés aux fins de
	Choisir l'utilisation prévue des produits, telle que mentionnée dans la législation de l'Union correspondante. Aliments pour animaux: s'applique uniquement aux produits destinés à l'alimentation animale. Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat officiel est requis par la législation de l'Union.
I.21	Pour transit
	Sans objet.
I.22	Pour le marché intérieur
	Veuillez cocher cette case lorsque les envois sont destinés à être mis sur le marché de l'Union.
I.23	Pour réintroduction
	Sans objet.
I.24	Nombre total de paquets
	Indiquer le nombre total de paquets dans l'envoi, le cas échéant. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.25	Quantité totale
	Sans objet.
I.26	Poids net/brut total (kg)
	Le poids net total est la masse des biens proprement dits, sans leurs contenants immédiats ni emballages. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations inscrites dans la case I.27. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Veuillez indiquer le poids brut total, c.-à-d. la masse agrégée des produits dans leurs contenants immédiats et tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs de transport et des autres équipements de transport.
I.27	Description de l'envoi

▼ **M4**

	Indiquer le code pertinent du système harmonisé (SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾. Cette description douanière doit être complétée, si besoin est, par des informations complémentaires nécessaires au classement des produits. En outre, indiquer toute exigence spécifique relative à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Indiquer l'espèce et le numéro d'agrément des établissements, le cas échéant, ainsi que le code ISO du pays, le nombre de paquets, le type d'emballage, le numéro de lot et le poids net. Cocher «Consommateur final» lorsque les produits sont conditionnés pour un consommateur final. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou l'espèce telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type d'emballage: identifier le type d'emballage conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ⁽³⁾ du CEFAC-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).
--	--

PARTIE II — Certification

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.
II.	Informations sanitaires
	Cette case fait référence aux exigences sanitaires spécifiques de l'Union européenne applicables à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence conclus avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union, comme ceux traitant de la certification.
II.2a	Référence du certificat
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.
II.2b	Référence IMSOC
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2017/625. Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽³⁾ Dernière version: www.unece.org/unecefact/codelistrecs.html